



A.D n° 2022 - 46

ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES
OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Commission consultative de retrait

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L 441-1, L 441-2 et R 441-11 à R 441-15,

Vu l'arrêté départemental n° 2018.579 du 18 mai 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission consultative mentionnée à l'article L 441-2 du Code de l'action sociale et des familles est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants le Département :

Président : Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
Monsieur José GONZALEZ, vice-président du Conseil Départemental,
Suppléante : Madame Nadine SINOPOLI, conseillère départementale,

Titulaire : Madame Catherine BOURDONCLE, vice-présidente du Conseil Départemental,
Suppléante : Madame Dominique SARDEING, vice-présidente du Conseil Départemental,

Titulaire : Madame Patricia DUCASSÉ, conseillère départementale,
Suppléant : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, vice-président du Conseil Départemental.

Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles :

Titulaire : Monsieur Ramon LLAMATA (UFR) membre du CDCA formation spécialisée
personnes âgées,
Suppléante: Madame Jeanine BOUZINAC (UFR), membre du CDCA formation spécialisée
personnes âgées,

Titulaire : Madame Martine GOYHENEIX (Adapei), membre du CDCA formation spécialisée personnes handicapées,

Suppléante : Madame Sylvia TORRES (Adapei) , membre du CDCA formation spécialisée personnes handicapées,

Titulaire : Monsieur Bernard PLAINECASSAGNE, représentant de l'UDAF 82,

Suppléant : Madame ou Monsieur le Président de l'AT 82.

Représentants des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

Titulaire : un représentant de l'association RESO82 (ou futur DAC),

Suppléant : un représentant de l'association des soins palliatifs ASP 82 (ou futur DAC),

Titulaire : Monsieur le Président de l'association des maires,

Suppléant : un représentant du Président de l'association des maires,

Titulaire : Madame la directrice de la MDPH,

Suppléant : un représentant de la directrice de la MDPH.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission consultative est fixé à trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

ARTICLE 4 : La commission consultative se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental qui la saisit pour avis lorsqu'il envisage, dans les conditions prévues à l'article L 441-2, de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler.

Le Président du Conseil départemental indique aux membres de la commission le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

L'accueillant familial concerné est informé, un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2018.579 du 18 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services du conseil départemental et Madame la directrice adjointe chargée du pôle solidarités humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,

Le 11 JAN. 2022

Le Président :



Michel WEILL